

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT****23 (CREUSE)****Nombre de conseillers**

Membres	9
Présents	06
Représentés	02
Votants	08
Exprimés	08
Pour	08
Contre	0

DELIBERATION N° DE_121124_7**DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune

SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Séance du

12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de **M. Alain BUJADOUX**.

Étaient présents : M. Alain BUJADOUX, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, M. Jean-Pierre CHAPUT, Mme Michèle ALOUCHY, M. Frédéric DUPLÉIX

Pouvoirs : M. Alain GRASS a donné pouvoir à M. Alain BUJADOUX ; M. Alexandre BOURDERY a donné pouvoir à M. Jean-Marie BERTRAND

Absente : Mme Michèle TIXIER GALLAND,

Date de convocation : 7 novembre 2024

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie BERTRAND

Déplacement du chemin rural reliant le Bourg à Chez Bourny

Vu le courrier adressé le 23 septembre 2024 au Maire par les époux GARINO dans lequel ceux-ci demandent :

- un déplacement, par échange de parcelles, du chemin rural reliant le bourg (depuis la VC 1) au hameau de Chez Bourny (jusqu'à la VC 1A) ;

- le déplacement demandé portant sur la partie du chemin qui, dans le bourg de Saint-Silvain, longe la façade nord de leur maison sise sur la parcelle AW 51 ;

- cette partie du chemin étant reporté vers le nord :

. le long de la clôture séparant la propriété TUFFERY - soit, depuis le VC1, les parcelles AW 167 puis AW 166 - de la propriété GARINO - soit, depuis la VC 1, les parcelles AW 168 puis AW 165 - ;

. et, dans le prolongement de cette clôture vers l'ouest et la VC1A, à travers l'angle sud-est de la parcelle attenante, cadastrée AW 40, appartenant à M. Jean ALLAIRE, celui ayant accepté de céder cette partie de ladite parcelle aux époux GARINO ;

- l'échange proposé consistant à ce que les époux GARINO cède à la Commune la partie de leurs parcelles AW 165 et AW 168 correspondant à l'emprise du nouveau tronçon de chemin en échange de la cession par la Commune aux époux GARINO de l'emprise du tronçon déplacé ;

- cette cession aux époux GARINO étant assortie d'une servitude maintenant en place les réseaux d'intérêt public actuellement enfouis sous l'emprise du tronçon déplacé, ne modifiant pas

leur propriété, en préservant les libres accès et usage, ainsi que les contraintes qui s'ensuivent pour les propriétaires du terrain ;

Vu le plan annexé au courrier précité des époux GARINO, sur lequel figurent notamment les emprises actuelle et souhaitée du chemin, ainsi que les parcelles cadastrales concernées ;

Vu les articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux chemins ruraux, notamment l'article L. 161-10-2 relatif aux échanges de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, ainsi qu'aux conditions auxquelles de tels échanges peuvent être réalisés ;

Considérant que :

- dès lors qu'il sera réalisé conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, le déplacement proposé du chemin ne modifiera pas substantiellement les conditions dans lesquelles s'y effectue aujourd'hui la circulation publique et que celle-ci s'en trouvera même facilitée du fait des améliorations apportées à l'état actuel du chemin ;

- dès lors qu'ils seront préservés par une servitude, les réseaux d'intérêt général enfouis sous la partie déplacée de l'emprise actuelle du chemin pourront être maintenus sur place, leur propriété ne sera pas modifiée et ils resteront librement utilisables et accessibles comme aujourd'hui, nonobstant la cession du terrain aux époux GARINO ;

- en conséquence, sous réserve d'en subordonner la réalisation au strict respect d'un ensemble de conditions précisément définies, dont la prise en charge par les époux GARINO de la totalité des coûts, leur proposition de déplacement du chemin par échanges de parcelles apparaît conforme à l'intérêt général et acceptable par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déplacement proposé du chemin rural reliant le bourg au hameau de Bourny, sous réserve que l'intégralité des conditions ci-après soit effectivement remplie :

- 1- la totalité des coûts, de toute nature, afférents à ce déplacement par échange de parcelles sera à la charge des époux GARINO ;
- 2- les réseaux publics enfouis sous l'emprise du chemin actuel ne seront pas déplacés ; leur propriété n'en sera pas modifiée ; ils devront rester librement accessibles, protégés et utilisables dans les conditions applicables à une infrastructure d'utilité publique de ce type ;
- 3- le nouveau chemin sera empierré ; il sera bordé, de chaque côté, par un mur ou une autre clôture latérale ; la largeur de son emprise entre les deux murs latéraux sera de 2 mètres ; l'angle intérieur de chacune de ses courbes ne sera pas inférieur à 120° ; sa pente ne sera pas supérieure à celle du terrain adjacent de la propriété TUFFERY ;
- 4- le mur de soutènement supportant, du côté sud, la nouvelle emprise du chemin sera réalisée par les époux GARINO et sera leur propriété ; du côté nord, les confortements éventuellement nécessaires du mur clôturant la propriété

TUFFERY et, dans le prolongement vers l'ouest, la clôture qui séparera le nouveau chemin de la partie de la parcelle AW 40 restant propriété de M. ALLAIRE seront à la charge des époux GARINO ;

5- l'acte d'échange sera notarié, au frais des époux GARINO ; il consignera toutes les dispositions ci-dessus, y compris la servitude relative aux réseaux d'usage public qui resteront enfouis le long de la façade nord de leur maison.

- **APPROUVE** l'échange de parcelles, à réaliser dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, consistant :

. pour les époux GARINO, à céder à la Commune les terrains qui supporteront la nouvelle emprise du chemin, à savoir les parties correspondantes de leurs parcelles AW 165 et AW 168 et de la parcelle AW 40 qu'ils auront acquise d'ici-là ;

. pour la Commune, à céder aux époux GARINO la partie concernée de l'emprise actuelle du chemin, cette cession étant assortie d'une servitude portant sur le maintien en place des réseaux d'intérêt général (électricité, télécommunications) actuellement enfouis sous ladite emprise, sur le maintien du libre accès à ces réseaux et sur le maintien des contraintes qui s'ensuivent pour les nouveaux propriétaires du terrain ;

. le bornage du nouveau parcellaire étant effectué par un géomètre une fois que le nouveau tronçon de chemin aura été réalisé ;

- **MANDATE** le Maire pour recueillir l'accord des époux GARINO sur l'ensemble des conditions requises et, s'il y a accord, pour engager ensuite la réalisation de ce déplacement de chemin par un échange de parcelles entre la Commune et les époux GARINO ;

- **L'AUTORISE** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Alain BUJADOUX

Le secrétaire
Jean-Marie BERTRAND